

Arrêt

n° 125 246 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me M. KADIMA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous auriez vécu ces dernières années à Alger.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté l'Algérie le 14 juillet 2011 et vous seriez arrivée en Grèce trois jours plus tard, pays que vous auriez quitté le 17 octobre 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 17 octobre 2011 et avez introduit une première demande d'asile le 27 octobre 2011. Cette demande s'est clôturée le 27 janvier 2012 par une décision de renonciation prise par l'Office des Étrangers suite à votre non-présentation à la convocation du 24 décembre 2011.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 8 janvier 2013, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 17 août 2003, votre famille vous aurait mariée contre votre volonté et vous seriez allée vivre à Oran. Votre mari se serait régulièrement absenté pour de longues périodes. En juillet 2005, il vous aurait violemment battue car vous lui auriez demandé où il était pendant son absence. Il vous aurait emmenée à l'hôpital où vous seriez restée trois jours dans le coma. Vous auriez porté plainte contre lui à la police. Lors d'une autre dispute, il vous aurait cassé le nez. Vous auriez menacé de porter plainte contre lui et il vous aurait à nouveau battue. Toujours en 2005 (sans plus de précision de date), vous auriez été agressée par des voisins. Vous auriez porté plainte contre eux et, lors de l'enquête, vous auriez appris que ces voisins avaient été payés par votre mari pour vous voler votre téléphone portable qui contenait des messages de menace qu'il vous aurait envoyés. Vos voisins auraient été condamnés en 2006 à cinq ans de prison et auraient menacé de vous tuer à leur sortie de prison, votre mari aurait été acquitté.

Ensuite, votre mari se serait absenté pendant trois mois et vous seriez sortie et auriez rencontré des gens. Ils vous auraient mise en garde car vous n'auriez aucun droit vu que vous n'étiez pas mariée officiellement. À son retour, vous lui auriez demandé de vous épouser officiellement, ce qu'il aurait refusé. Il vous aurait violemment battue devant votre insistance. Dès lors, vous auriez décidé de le quitter et seriez allée vivre chez une connaissance à Alger, vers 2005-2006 (sans plus de précision de date).

De 2007 à 2010, vous auriez travaillé dans un cabaret à Alger. En 2009, vous auriez aperçu votre mari au cabaret qui vous recherchait, mais vous auriez pu fuir avant qu'il ne vous reconnaisse. Il aurait dit à une de vos collègues qu'il recherchait sa femme qui le trompe et qu'il veut la tuer pour laver son honneur. Finalement, vous auriez décidé de quitter le pays car les contrôles se seraient renforcés et il y aurait eu des arrestations dans les cabarets et car vous n'aviez pas de moyens financiers. Vous auriez essayé de rentrer chez vous, mais votre mère vous en aurait dissuadé, arguant que vous alliez être tuée.

En Belgique, vous auriez rencontré un homme de nationalité française qui aurait subvenu à vos besoins. Apprenant que vous étiez enceinte, il vous aurait quittée et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles. Le 14 février 2013, vous avez accouché d'un garçon.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez en cas de retour en Algérie, une crainte d'être tuée par votre mari et/ou votre famille en raison de votre fuite du domicile conjugal et de la naissance hors mariage de votre fils (pp.6, 8, 10 et 13 des notes de votre audition du 9 décembre 2013). Or, l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui nuisent à la crédibilité de vos déclarations et partant, aux craintes de persécution et risques d'atteintes graves qui en découlent.

Tout d'abord, relevons que vous affirmez avoir porté plainte à plusieurs reprises contre votre époux, avoir passé trois jours dans le coma en juillet 2005 suite à des coups portés par votre époux, avoir passé quatre – cinq jours à l'hôpital en 2005 suite à une agression commanditée par votre époux et que vos agresseurs et votre époux seraient passés devant la Cour d'assise en 2006 ; vos agresseurs ayant été condamnés à plusieurs années de prison et votre époux ayant été acquitté, ce qui aurait été relayé dans la presse (pp.6 à 9 des notes de votre audition du 9 décembre 2013 au Commissariat général). Or, vous ne déposez aucun document ni début de preuve permettant d'étayer vos propos, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis plusieurs années. Vous justifiez cette absence d'éléments concrets et matériels par le fait que vous êtes en Belgique et que votre mère ne peut se déplacer pour des raisons de santé (pp.10 et 11, ibidem) ; ce qui ne peut être retenu comme satisfaisant dans la mesure où vous déposez d'autres documents tels que votre acte de naissance, votre certificat de nationalité et les actes de naissance de votre grand-père.

Ensuite, vous invoquez votre mariage forcé comme fondement de votre crainte. Force est toutefois de constater que vos déclarations au sujet de ce mariage ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

En effet, la description que vous avez donnée du jour de votre mariage ainsi que de la cérémonie est à ce point sommaire et dépourvue de détails et de spontanéité qu'il n'est pas possible de croire à la réalité de ce mariage. Invitée à plusieurs reprises à décrire la façon dont s'est déroulée la cérémonie de mariage, vous avez répondu que votre famille vous disait de vous taire au risque que les gens pensent que vous n'étiez plus vierge et que la cérémonie était normale. Amenée à détailler le jour de votre mariage, vous répondez laconiquement que c'était le pire jour de votre vie. Invitée une nouvelle fois à raconter en détails la cérémonie/la journée, vous répondez uniquement que vous étiez sur une chaise. Amenée à en dire davantage, vous déclarez que c'était la chaise de la mariée, que vous ne pouviez pas pleurer, que parfois vous n'étiez pas mentalement présente et que votre mère vous donnait des coups de coude, vous ajoutez que ce n'est que lorsqu'on vous a mis le voile que vous avez pu pleurer. Vous avez déclaré ne pas être présente lors de la « Fatiha », mais interrogée sur ce que vous avez fait lors de celle-ci, vous avez répondu laconiquement que vous ne faisiez rien, que vous étiez assise et que vous regardiez, que vous attendiez de voir à quoi ressemblait l'homme à qui on vous avait mariée (p.12 des notes de votre audition du 9 décembre 2013). Après vous avoir fait remarquer que vous n'aviez pas donné beaucoup d'informations sur le déroulement du mariage et vous avoir demandé une nouvelle fois d'expliquer la cérémonie, vous déclarez que c'était un mariage comme un mariage, que vous étiez présente sans être présente (p.13, idem). Votre jeune âge au moment des faits (17 ans et demi selon vos dires) et votre niveau scolaire (deux années de secondaires) ne justifient pas ces lacunes vu l'importance que cet événement revêt dans votre vie et les conséquences qu'il aurait eues sur celle-ci et vu qu'elles portent sur un événement de votre vécu personnel.

Notons également que vous ne fournissez aucune preuve matérielle de votre mariage alors que vous déclarez posséder un CD et le document de la « Fatiha », mais qu'ils se trouvent chez votre grand-père (p.11 des notes de votre audition du 9 décembre 2013).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer votre mariage « forcé » comme crédible. Partant, la crédibilité des faits subséquents à ce mariage, à savoir des violences conjugales, des menaces par votre époux, votre agression par des amis de ce dernier pour récupérer votre téléphone portable dans lequel se trouvaient des messages de menace de votre époux, votre fuite du domicile conjugal, votre emménagement avec une amie à Alger, votre travail dans des cabarets algériens, les recherches entamées par votre époux pour vous tuer et laver son honneur et la réaction de votre famille (vous renier), ne peut davantage être retenue pour établie.

De plus, votre attitude pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves achève de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué qu'en 2009, votre mari s'était présenté à votre recherche, au cabaret où vous travailliez. Vous avez également expliqué que vous avez, malgré tout, continué à travailler dans ce même cabaret après sa visite (p.9 des notes de votre audition du 9 décembre 2013 au Commissariat général). Cette attitude apparaît comme peu compréhensible dans la mesure où vous avez déclaré craindre que votre mari ne vous tue s'il vous retrouvait et qu'il avait confirmé vos craintes et ses intentions à votre collègue le jour de sa venue dans le cabaret (p.9, ibidem).

De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas présentée à l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez répondu que vous n'aviez pas donné d'adresse car vous aviez peur d'être rapatriée et que votre pays soit au courant de votre demande d'asile (p.4 des notes de votre audition du 9 décembre 2013 au Commissariat général). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où l'introduction d'une demande d'asile auprès d'un pays signataire de la Convention de Genève offre une protection contre le refoulement durant le traitement de cette demande d'asile et où il vous incombe de faire confiance aux autorités auxquelles vous avez demandé la protection internationale.

Le même constat vaut pour le fait que vous n'avez introduit votre deuxième demande d'asile que le 8 janvier 2013 alors que votre première procédure d'asile s'est clôturée le 27 janvier 2012, et ce sans que vous quittiez la Belgique. Interrogée sur les raisons de l'introduction tardive de cette demande, vous déclarez avoir introduit votre demande car vous étiez enceinte et n'aviez aucun droit. Vous ajoutez qu'auparavant, vous viviez avec le père de votre fils et ne vous souciez de rien (p.5 des notes de votre audition du 9 décembre 2013 au Commissariat général). Ces explications ne justifient en rien le délai que vous avez mis à introduire votre seconde demande ni l'incohérence de votre comportement avec l'existence d'une crainte ou d'un risque réel dans votre chef en cas de retour.

Soulignons enfin qu'à la question relative aux raisons pour lesquelles vous auriez quitté l'Algérie en 2011, vous répondez que vous n'y aviez « rien, pas de logement », que si vous aviez de l'argent pour « acheter un deux pièces », vous auriez pu vivre libre, mais que tout ce que vous aviez, vous le dépensiez pour le loyer et la nourriture (p.10, ibidem). Cette réponse ne reflète en aucun cas celle d'une personne vivant, depuis plusieurs années, dans la crainte que son époux la retrouve et la tue pour laver son honneur (p.9, ibidem).

Également, la présence de contradictions entre vos déclarations entache fortement la crédibilité de celles-ci.

En effet, dans le questionnaire rempli à l'Office des Étrangers, vous avez déclaré être retournée vivre chez votre mère à Sig après avoir quitté le domicile conjugal en 2007 (p.4, point 3.5). Lors de votre audition au Commissariat général par contre, vous avez expliqué avoir vécu à Alger avec une amie, précisant ne plus avoir vu votre mère depuis votre départ du domicile conjugal en raison de la réaction de votre famille suite à votre fuite du domicile conjugal (pp.2 et 10 des notes de votre audition du 9 décembre). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez pas d'explication valable, vous limitant à dire que votre mère n'a pas de maison, qu'elle vit chez votre grand-père (p.10, idem). Cette contradiction est considérée comme importante dans la mesure où elle porte sur votre lieu de résidence après votre fuite alléguée de chez votre époux pour violences conjugales et partant, sur votre possibilité d'échapper à ses menaces en vous cachant de lui, d'autant plus que dans le questionnaire CGRA, vous dites que la police venait chez votre mère vous demander de réintégrer le foyer de votre époux (ibidem) ; laissant ainsi penser que votre séjour chez votre mère n'était pas un secret.

De plus, constatons que lors de votre première demande d'asile et lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous avez affirmé être arrivée en Belgique le 1er février 2011 (cf. annexes 26). Lors de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré à l'Office des Étrangers avoir quitté l'Algérie par avion le 14 janvier 2011 et être arrivée en Belgique le même jour. Lors de votre audition du 9 décembre 2013 par contre, vous avez soutenu avoir quitté l'Algérie le 14 juillet 2011 et être arrivée en Belgique le 17 octobre 2011. Confrontée à la divergence concernant la date de votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir des preuves, notamment le S12 délivré en mai 2011. Or, ce document ne prouve pas que vous étiez en Algérie à ce moment vu qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il est possible de le demander par internet.

De l'ensemble de ce qui précède, l'on ne peut accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Algérie et partant, croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Relevons encore que la crainte que vous invoquez à l'égard de la naissance hors mariage de votre fils ne peut être considérée comme crédible ou établie. En effet, dans la mesure où, comme mentionné ci-avant, votre mariage et les faits subséquents n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la relation que vous entretenez avec votre famille, de votre statut civil et familial passé et actuel, du contexte familial dans lequel vous avez évolué et de la réaction de votre famille par rapport à cet enfant. Rien ne permet dès lors de conclure que vous ou votre fils auriez des craintes de persécution ou des risques réels d'atteintes graves en cas de retour en Algérie.

Quant aux documents qui ont été envoyés par les autorités communales de Fléron, à savoir votre carte d'identité, des actes de naissance, des actes de naissance de votre grand-père et de votre père, un acte de nationalité, un extrait de casier judiciaire, ils attestent juste de votre identité et de celle de membres de votre famille, mais ils ne permettent pas de rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos dires et partant, d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la

protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux photos que vous versez au dossier, elles ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos dires, ni d'établir dans votre chef, l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque. En effet, aucun élément ne permet d'établir un lien entre ces photos et les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Ces photos n'ont donc aucune force probante.

Notons encore que vous êtes originaire de Sig, une commune de la wilaya de Mascara, et que vous dites avoir vécu à Alger depuis 2005-2006. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12°, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 5).

Elle prend un second moyen tiré de la « violation des 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration » (requête, page 21).

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal : [de] reconnaître à la requérante le statut de réfugié. À titre subsidiaire [de] reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [Et] à titre infiniment subsidiaire [d']annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, page 24).

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article « 1er § A 2) » de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le premier moyen invoque une violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cet article interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

4.3. La partie requérante soulève également la violation de différents articles du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.4. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. Éléments nouveaux

En annexe à sa note d'observation du 24 mars 2014, la partie défenderesse verse au dossier un document intitulé « *COI Focus – Algérie – Situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage* », lequel est daté du 18 décembre 2013.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps l'absence de tout élément probant permettant d'étayer le récit. Elle estime également non crédible le mariage forcé allégué en raison de l'inconsistance du récit sur le déroulement de celui-ci. Partant, la partie défenderesse remet en cause la réalité des événements subséquents qui sont à la base de la présente demande d'asile. Elle juge encore incohérente l'attitude de la requérante qui aurait informé son époux de la ville où elle aurait pris la fuite, et aurait poursuivi son activité professionnelle après avoir été retrouvée. La décision dont appel tire argument de la non présentation de la requérante à l'Office des étrangers à l'occasion de sa première demande, du délai avant lequel elle a entamé cette seconde procédure, et de la présence de différentes contradictions concernant son lieu de fuite et sa date d'arrivée sur le territoire du Royaume.

S'agissant de la crainte liée à la naissance d'un enfant hors mariage, elle est jugée non crédible dans la mesure où les événements qu'elle invoque par ailleurs ne sont pas tenus pour établis. Enfin, les documents versés au dossier sont jugés non pertinents, et la situation prévalant actuellement en Algérie ne répondrait pas à la définition de l'article 48/4 de la loi.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, à l'exception des motifs tirés de la non-présentation de la requérante à l'Office des étrangers à l'occasion de sa première demande, et du délai avant lequel elle a entamé cette seconde procédure, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'absence du moindre élément probant pertinent, la partie requérante se limite en substance à rappeler les propos tenus lors de l'audition en justifiant cette carence.

Toutefois, ce faisant, force est de constater qu'en tout état de cause le récit n'est étayé par aucun élément probant. Le Conseil souligne à cet égard qu'il aurait été loisible à la partie requérante de fournir certaines preuves, notamment s'agissant des hospitalisations qu'elle allègue. Il en résulte que la partie défenderesse a pu légitimement baser sa décision sur une analyse de la crédibilité des déclarations faites, lesquelles se sont effectivement révélées trop inconsistantes pour emporter la conviction.

6.8.2. Concernant le motif tiré de l'inconsistance du récit relatif au mariage forcé, la partie requérante soutient en substance que l'appréciation de ses propos a été « *purement subjective* », et « *qu'elle n'a jamais saisi quel genre d'informations ou détails l'examineur souhaitait qu'elle livre* ».

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation qui ne saurait éluder l'absence de toute précision quant au déroulement du mariage forcé allégué. Cette carence dans le récit n'est pas susceptible d'être expliquée par une quelconque incompréhension des attentes de la partie défenderesse dans la mesure où les questions posées ne présentaient pas un caractère abscons ou complexe, et que la requérante n'a pas fait part d'une telle difficulté. Enfin, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la partie requérante ne fournit aucune précision complémentaire sur ce point pourtant central de la crainte ou du risque exprimé. Il résulte de ce constat que la partie défenderesse a pu pertinemment considérer que tous les événements subséquents à ce mariage forcé, et qui constituent le socle factuel de la présente demande, ne sauraient être crédibles.

6.8.3. Cette conclusion est encore renforcée par l'incohérence de l'attitude de la requérante alors qu'elle était en fuite. À cet égard, la requête introductive d'instance se borne une nouvelle fois à réitérer les déclarations initialement faites en audition, en expliquant que, dès lors que son époux ne l'aurait pas reconnu lors de son passage sur son lieu de travail, il n'est pas incohérent qu'elle ait poursuivi ses activités.

En articulant de la sorte sa requête, la partie requérante ne rencontre toutefois pas l'entièreté du motif de la décision querellée qu'elle cherche pourtant à contester. En effet, outre la continuation de son activité, la décision attaquée souligne également l'incohérence à ce que la requérante ait informé l'agent de persécution qu'elle redoute de la ville où elle aurait fui. Partant, ce motif demeure entier et est pertinent. De même, en ne fournissant aucune information supplémentaire, la partie requérante ne saurait restituer à cette partie de son récit une certaine crédibilité.

6.8.4. Plus globalement, la partie requérante souligne qu'en l'espèce il est invoqué une crainte vis-à-vis d'acteurs non étatiques, mais que la partie défenderesse aurait fait l'économie d'une analyse des possibilités de protection offertes à la requérante auprès de ses autorités nationales (requête, page 8). Il est par ailleurs reproché à la décision querellée de violer l'article 27, a) de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en « *se focalis[ant] sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit, omettant d'analyser la crainte réelle sur base des éléments objectifs du dossier non contestés tels que son identité, sa nationalité et la naissance de son fils né hors mariage en Belgique. En effet, la requérante s'étonne de ne retrouver aucune référence à un quelconque SRB ou rapport Cedoca en la matière* » (requête, page 8). Pour le surplus, il est en substance allégué que le profil particulier de la requérante n'aurait pas été pris en compte. À ce dernier égard, il est soutenu que la vulnérabilité de la requérante expliquerait ses « *confusions* ». En effet, la partie requérante allègue que « *la nature même de ses propos, et parfois même l'absurdité de son comportement, révèlent la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques. Partant, ses déclarations doivent s'apprécier en considérant son profil spécifique, son état psychologique ainsi que les faiblesses mentales et intellectuelles liée à son faible niveau d'éducation* » (requête, page 10).

S'agissant du profil de la requérante, et plus particulièrement de ses troubles cognitifs et psychologiques, force est de constater l'absence du moindre élément au dossier de nature à les établir, en sorte de cet argument, en l'état actuel de l'instruction, ne saurait être retenu en ce qu'il est purement hypothétique. Quant à l'absence d'information générale sur le fondement « objectif » de la crainte exprimée, de même que sur l'absence d'analyse des possibilités de protection de la requérante auprès de ses autorités, dès lors que la partie défenderesse a pertinemment remis en cause la réalité des faits à l'origine de la demande, il ne saurait lui être reproché un défaut d'analyse de ces aspects.

6.8.5. Le Conseil observe que la requérante exprime également une crainte vis-à-vis de la naissance de son enfant hors mariage, crainte qui est jugée non établie en termes de décision. Toutefois, la requête introductive d'instance ne conteste pas formellement cette analyse, laquelle demeure donc entière.

En toutes hypothèses, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier, est pertinente, et est suffisante pour juger cette crainte spécifique non établie. En effet, dès lors que le récit n'a pas été jugé crédible, force est de constater que le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances exactes de la naissance de cet enfant, et ne saurait donc tirer la moindre conclusion juridique de cette circonstance.

6.8.6. Finalement, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents versés au dossier. En effet, ces derniers sont de nature à établir des faits non contestés entre les parties, mais qui se révèlent sans pertinence pour établir l'existence d'une crainte ou d'un risque d'atteinte dans le chef de la requérante. En outre, force est de constater le mutisme de la partie requérante quant à ce.

6.9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Le Conseil constate encore qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi[e] des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

6.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.12. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Algérie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision entreprise. Toutefois, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT